grosse à Gem
copie à Me Capsie
Le 21/11/2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 21/11/2014

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE PERPIGNAN

JUGEMENT AU FOND

DOSSIER N° 91-13-000355

DEMANDEUR(s)

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES dont le siège social est situé 120-122 Rue Réaumur , 75002 PARIS, représentée par Mme BRESSON, vice Présidente,

DEFENDEUR(s)

Monsieur demeurant
représenté par Me CAPSIE Philippe, avocat au barreau des Pyrénées-Orientales

---

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

JUGE DE PROXIMITÉ : Jean ORMIERES

GREFFIER : Valérie SCHALK

SAISINE : Opposition à injonction de payer formée le 8 juin 2013,
1ère Audience : 6 Décembre 2013

DÉBATS : Audience Publique du 3 octobre 2014, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 21 novembre 2014 ;

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE

Par courrier en date du 29 juillet 2013, Monsieur
a formé opposition à l' Ordonnance portant injonction de payer rendue par la Juridiction de Proximité de Perpignan le 4 mars 2013, signifiée le 9 juillet 2013.

L'ordonnance enjoignait Monsieur de payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme totale de 573,66 € au titre de cotisations impayées.

Monsieur inscrit au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes depuis le 24 juin 2009 a fait l'objet d'un appel de cotisation de la part du Conseil National pour l'année 2009 au titre de la cotisation annuelle obligatoire.

Malgré plusieurs courriers de relance, Monsieur ne s'est pas acquitté du paiement des cotisations.

L'affaire a été appelée à l'audience du 6 décembre 2013, renvoyée au 21 février 2014, au 20 juin 2014 et retenue le 3 octobre 2014.

Les parties ont été régulièrement représentées, le Conseil a comparu représentée par Madame BRESSON Vice Présidente du Conseil Départemental, munie d'un pouvoir, Monsieur a comparu représenté.

DISCUSSION

Attendu, que Monsieur conteste devoir s'acquitter de la cotisation de 280 € due au titre de l'année 2009, au motif que les dispositions cumulées des articles L4321-10 et L4321-16 du Code de la Santé Publique imposant à tout masseur-kinésithérapeute l'inscription au tableau tenu par son conseil départemental,et le paiement d'une cotisation annuelle à l'ordre national ne sauraient lui être applicables dès lors qu'il avait été suspendu par l'ordre départemental en date du 28 février 2008 avant d'être inscrit effectivement à la date du 23 novembre 2009.

Attendu, que Monsieur expose avoir fait l'objet d'une procédure d'expertise préalable lors des formalités d'inscription à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes décidé par le conseil départemental le 18 février 2008
-qu'à cette occasion, le conseil avait décidé de surseoir à toute décision d'inscription
-que l'examen médical s'était déroulé le 20 mai 2009
-que le résultat lui avait été notifié le 17 septembre 2009
-que son inscription lui avait été notifiée par un courrier daté du 24 juin 2009 mais reçu le 21 novembre 2009
-que la cotisation due pour l'exercice 2009 avait été envoyé le 23 novembre 2009.

Attendu, que Monsieur évoque les dispositions de l'article R4112-4 du Code de la Santé Publique stipulant que les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans la semaine qui suit la décision du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour relever que ces formalités n'ont pas été satisfaites par le conseil qui a attendu près de 5 mois pour lui notifier la décision d'inscription
-que ce procédé l'avait placé dans une situation particulièrement embarrassante
-qu'il avait poursuivi son activité pendant la période de suspension
-qu'il voyait dans ce retard une volonté délibéré de l'ordre de retarder le plus possible son inscription
-qu'il paraissait injustifié et illégitime de solliciter sa condamnation au paiement d'une cotisation pour l'exercice 2009
-qu'il convenait de rejeter le demande formée par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Attendu, que Monsieur revenant sur le manque de loyauté de l'ordre à son égard, à tout le moins d'un manque de diligence le plaçant dans une situation inconfortable, sollicite à titre reconventionnel la condamnation de l'ordre au paiement d'une somme de 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi et la somme de 750 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour les frais exposés

Attendu, qu'en réplique le Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes oppose l'incompétence de la Juridiction de Proximité s'agissant de l'appréciation de la régularité de l'inscription de Monsieur au tableau de l' Ordre, celle-ci relevant des instances de l'ordre puis du Conseil d' Etat.

Attendu, que le Conseil pour répondre aux allégations de Monsieur invoquant une action dilatoire à son encontre rappelle les dispositions de l'article L4321-14 du code de la santé publique édictées dans le souci de veiller au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la profession, lui permettant de refuser une inscription au tableau s'il est constaté une infirmité ou un état psychologique incompatible avec l'exercice, appliquées en l'espèce en raison d'une suspicion d'état pathologique susceptible de rendre dangereux ledit exercice.

Attendu, que le Conseil indique
-que pour exercer leur activité, les masseurs-kinésithérapeutes ont l'obligation de s'inscrire au tableau de l'ordre
-que toute inscription à l'ordre entraîne l'obligation de payer une cotisation annuelle
-qu'en l'espèce, Monsieur , est inscrit au tableau sous le numéro ordinal 38795 depuis le 24 juin 2009
-qu'il reste redevable de la cotisation annuelle dont l'appel et le montant lui ont été envoyés pour l'année 2009, soit la somme de 280 €.

Attendu, que le Conseil sollicite le rejet des prétentions de Monsieur et sa condamnation à lui payer la somme de 280 € assortie de l'intérêt au taux légal outre aux dépens de l'instance.

Attendu, que la demande principale de Monsieur porte sur la contestation du paiement de la cotisation ordinale sur le seul motif de sa suspension par délibération du conseil départemental entraînant de fait la suspension de l'obligation de payer la cotisation.

Attendu que le moyen portant sur la compétence de la Juridiction de Proximité n'a pas été invoqué par Monsieur

Attendu, qu'il ressort des éléments produits
-que dans le cadre de la désignation d'un collège d'expert en vue de l'inscription au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Monsieur , le conseil avait décidé de surseoir à toute décision d'inscription le concernant et ce à compter de l'examen de son dossier à la date du 14 février 2008
-qu'un courrier daté du 17 septembre 2009 informait Monsieur du rapport d'expertise daté du 10 juin 2009 concluant à la possibilité par ce dernier d'exercer la profession
-qu'un courrier daté du 24 juin 2009 informait Monsieur de son inscription sur le tableau ordinal.

Attendu, que le seul courrier du 17 septembre 2009 concluant à la possibilité pour Monsieur d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sera retenu pour dater le départ de la participation effective de ce dernier à l'ordre.

Attendu, néanmoins
que la cotisation rendue obligatoire par l'article L 4321-16 du code de la santé publique est due par année entière
qu'elle n'est pas réduite au prorata temporis
qu'en conséquence, quelque soit la date d'entrée dans l'ordre, la cotisation appelée de 280 € reste due par Monsieur

Attendu, que l'opposition à injonction de payer formée par Monsieur est reçue en la forme et déclarée mal fondée.

Attendu, que l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 4 mars 2013 sera anéantie, la présente décision s'y substituant.

Attendu, que Monsieur sera débouté de ses prétentions et demandes reconventionnelles.

Attendu, que Monsieur sera condamné à payer au Conseil National des Masseurs- Kinésithérapeutes la somme de 280 €, outre les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité de Perpignan, par décision contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe.

RECOIT Monsieur en son opposition

LA DECLARE RECEVABLE

MET À NEANT l'ordonnance d'injonction de payer rendue par la Juridiction de Proximité de Perpignan le 4 mars 2013.

Y SUBSTITUE la présente décision

CONDAMNE Monsieur à payer au Conseil National de l' Ordre des Masseur-Kinésithérapeutes la somme de 280 €.

CONDAMNE Monsieur aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER **LE JUGE DE PROXIMITE**

En conséquence
La République Française mande et ordonne
-à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
-à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente grosse certifiée conforme à la minute dûment signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné
Perpignan, le 24.11.2014
Le Greffier en Chef

5